

DEPARTEMENT DU TARN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE LISLE SUR TARN



Ville de Lisle-sur-Tarn

NOMBRE DE MEMBRES

SEANCE DU 9 avril 2025

En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	26

Date de la convocation : 3 avril 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le 9 avril

à 19 heures 00 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Lisle-sur-Tarn, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle Agora sise 9 Place Paul Saissac, sous la présidence de **Madame LHERM Maryline, Maire.**

Présents : ALARY Isabelle, BLANCHARD Nadine, COLLIN Nathalie, DAVID Laurent, FONVIEILLE Liliane, GONTIER Chantal, LAMBERT Annie, LAMBERTO Marie-Claude, LHERM Maryline, LIBBRECHT Daniel, LOPEZ Anthony, MAYERAS Philippe, PELEGRY Jean-Bernard, PUIBASSET Pascale, PUJOLAR Théo, ROBERT Florence, ROQUES François, VILETTES Max, ZION Philippe, DE OLIVEIRA Katy, ORIOL Clarisse, TKACZUK Jean, VEYRIES Laurent.

Date d’Affichage : 3 avril 2025

Absents excusés (pouvoirs) :

FOGLIARINO Patrice donne pouvoir à ROBERT Florence
GAILLAC Patrick donne pouvoir à LHERM Maryline
MONTEILLET Mathieu donne pouvoir à LOPEZ Anthony
SALANDIN Didier donne pouvoir à GONTIER Chantal

N° 14-2025

Secrétaire : ROBERT Florence

Administration Générale – Projet d’installation photovoltaïque – Avis

La SCEA des Pujols, accompagnée de la société Sun’Agri, a déposé un permis de construire enregistré sous le numéro PC0814524T0047 visant à l’implantation de persiennes photovoltaïques. L’ensemble des éléments du permis ont été joints en annexe.

En application des dispositions des articles R 122-7 du code de l'environnement et R 423-9 du code de l'urbanisme, le conseil municipal est invité par les services de l'Etat à donner son avis sur le dossier.

Dans le cadre de l'instruction portée par les services de l'Etat, l'avis du maire a déjà été sollicité au moment du dépôt. Cet avis rendu le 23 janvier 2025 a été défavorable au vu du dossier selon l'argumentaire suivant : « *Les incidences sur le paysage ne sont pas suffisamment étayées, notamment sur la possibilité de développement de ce type de projet sur un périmètre du vignoble à protéger. De nombreux domaines et châteaux sont présents dans le secteur. Les angles d'incidences retenus sont les plus favorables. Aucune vision n'est donnée depuis les coteaux.*

Les contraintes liées au raccordement sur le domaine public routier ne sont pas développées. Une hypothèse de raccordement est présentée dans le dossier sans que les services d'ENEDIS, du CD81 et de la ville n'aient eu à se prononcer sur les modalités de mise en œuvre.

La consultation citoyenne a bel et bien été organisée par deux réunions. Toutefois le dossier fait état de visite des voisins les plus proches par l'exploitant pour informer de ces réunions. Selon les initiatives collectives reçues par la ville, il semble que cette démarche doive être améliorée. »

En complément, la commune de Lisle-sur-Tarn a déjà eu l'occasion de statuer sur ce type de projet et sur l'opportunité de leur implantation. En effet, par délibération en date du 29 mai 2024, le conseil municipal adoptait à la majorité le bilan de concertation des Zones d'Accélération pour l'implantation des Energies Renouvelables (ZAENR) et le dossier soumis à concertation publique.

Ce dossier évoquait le cas des projets photovoltaïques sur deux points :

- Concernant les centrales photovoltaïques au sol : leur implantation n'est envisageable que sur des sites inaptes de façon avisée à la production agricole.
- Concernant les projets d'agrivoltaïsme : les textes n'étant pas suffisamment aboutis, la commune a statué sur une impossibilité de qualification de ce type de projets.

Ce débat devait ensuite être porté par l'établissement public de coopération intercommunale, en l'espèce la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet.

Par décision du 24 mars 2025, le bureau de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet a rendu un avis défavorable sur le document cadre pour le photovoltaïque au sol dans les espaces agricoles et forestiers. Si le projet n'est pas de nature à être concerné par cet avis, force est de constater que les motifs le concernent au plus haut point. Ainsi, l'absence de concertation avec les communes et l'impact fort sur des sites remarquables et espaces touristiques ont été mis en avant pour justifier de cet avis défavorable.

La cohérence de ce type de projet avec les contraintes posées par le PLU en vigueur est également un élément à prendre en compte. En effet, l'ensemble des habitations sur un vaste périmètre autour du projet est réglementé et « pastillé » avec des fiches individualisées. Ainsi, sont concernés :

- Les travaux d'aménagement et d'extension du bâti existant repéré par une étoile bleue  comme élément de paysage à préserver au titre de l'article L123-1-5-7° du code de l'urbanisme devront être compatibles avec les prescriptions architecturales et paysagères détaillées dans l'inventaire du bâti de caractère.
- Les travaux de réhabilitation, sans extension, du bâti existant repéré par une étoile noire  comme élément de paysage à préserver au titre de l'article L123-1-5-7° du code de l'urbanisme, devront être compatibles avec les prescriptions architecturales et paysagères détaillées dans l'inventaire du bâti de caractère.

Il serait totalement incohérent d'imposer des contraintes par habitations en vue de protéger le paysage quand dans le même temps des espaces photovoltaïques d'une hauteur pouvant aller jusqu'à 6,35 mètres seraient autorisés. On notera à cet égard que le voisinage dans un périmètre très élargi a déjà fait part de sa totale opposition à ce projet.

Concernant les différents diagnostics réalisés :

- Les prises de vue pour mise en situation ont été faites depuis des endroits choisis. L'intégration paysagère faite à dessein ne démontre pas l'impact sur les coteaux du vignoble.
- La présence d'une zone humide est rapidement écartée malgré la sensibilité locale sur le sujet, qui ne semble finalement être un frein que sur certains périmètres. En effet, arguer que la zone humide n'est pas impactée n'est pas en cohérence avec les surfaces recouvertes et la mise en perspective des plans joints dans différents documents, sans que le projet ne soit implanté dans le diagnostic écologique.
- Quand le besoin en eau est un enjeu vital pour l'agriculture au sein de la vallée du Tescou et que les oppositions se lèvent pour inviter à de nouveaux modèles agricoles, l'irrigation du projet sur une exploitation viticole est un sujet qui nécessite des éclaircissements qui ne sont à aucun moment évoqués. Le paradoxe de la démarche vertueuse est ici une véritable interrogation, puisqu'en protégeant les cultures avec des ombrières ne sont pas évoqués les moyens utilisés pour les développer et notamment la ressource en eau.

Enfin, la crise que traverse le vignoble doit amener la profession à statuer sur ce type de projets, et à élaborer un plan d'action et de mise en œuvre en partenariat avec les communes, faute de quoi le paysage se transformera sans maîtrise ni cohérence malgré les prescriptions du PLU.

Ce projet est potentiellement le premier d'une liste amenée à s'allonger, et il appartient à la commune de veiller à la protection de son paysage, élément aussi important sur le plan environnemental que la production d'énergie. La sanctuarisation du périmètre de

la zone AOC, impactée par le projet, serait un début de piste de réflexion qui doit amener l'ensemble des protagonistes à une vision globale.

Au vu de ces éléments, il est demandé au conseil municipal :

- D'émettre un avis **DÉFAVORABLE** au projet d'implantation de persiennes photovoltaïques présenté par la SCEA des Pujols et la société Sun'Agri.
- D'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Après avoir délibéré, le conseil municipal émet un avis **DÉFAVORABLE** au projet présenté par la SCEA des Pujols et Sun'Agri à **LA MAJORITÉ** (4 contre DE OLIVEIRA Katy, ORIOL Clarisse, TKACZUK Jean, VEYRIES Laurent – 1 abstention MAYERAS Philippe – Mme FONVIEILLE Liliane ne participe pas au vote)

Fait et publié à Lisle-sur-Tarn, le 11 avril 2025

Le secrétaire de séance,

Florence ROBERT

Le Maire,

Maryline LHERM



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Lisle-sur-Tarn pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.